

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Boulevard Voltaire
CS 27912
21079 DIJON CEDEX

Dijon, le 24/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



GUINTOLI S.A.S

Lieu-dit Aux Charmes d'Asnières Nord
21000 DIJON

Références : 0005425754.JGE/VG/2022-268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2022 dans l'établissement GUINTOLI S.A.S implanté Lieu-dit Aux Charmes d'Asnières Nord 21000 DIJON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUINTOLI S.A.S
- Lieu-dit Aux Charmes d'Asnières Nord 21000 DIJON
- Code AIOT dans GUN : 0005425754
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site accueille des installations de transit de matériaux inertes (granulats calcaires), ainsi que des installations de criblage-concassage et de triage de déchets inertes. Une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers est également autorisée, ainsi que des installations de stockage de bitume.

Les horaires d'activité du site sont 7h30-12h 13h-17h (lundi au jeudi) et 7h30-12h 13h-16h (vendredi).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 4.3.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 4.4.6.2.1	/	Sans objet
Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 4.3.4.2	/	Sans objet
Entretien des ouvrages de traitement	Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 4.4.4	/	Sans objet
Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 9.2.3	/	Sans objet
VLE des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 4.4.10.1	/	Sans objet
Autosurveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 9.2.6	/	Sans objet
Ajout d'une nouvelle rubrique ICPE	Code de l'environnement du 17/06/2022, article R.181-46	/	Sans objet
Conditions de réalisation du tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rubrique 2521	Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 1.2.1	/	Sans objet
Rubrique 2517	Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 1.2.1	/	Sans objet
Rubrique 2515	Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 1.2.1	/	Sans objet
Rubrique 2915	Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 1.2.1	/	Sans objet
Rubrique 4734	Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 1.2.1	/	Sans objet
Rubrique 4801	Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 1.2.1	/	Sans objet
Protection des eaux d'alimentation	Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 4.2.2.1	/	Sans objet
Rétentions des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 7.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 9.2.2	/	Sans objet
Dispositions en cas d'épisodes de pollution atmosphérique (poussières)	Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 3.5	/	Sans objet
Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion d'identifier plusieurs points d'amélioration sur les différentes problématiques liées aux émissions du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rubrique 2521

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2521-1 - enrobage à chaud : Débit maximal de production : 340 t/h Fonctionnement par campagne (installation mobile) Production annuelle maximale : 90 000 tonnes Production annuelle moyenne : 50 000 tonnes Durée de fonctionnement maximale : 120 jours ouvrés / an
Constats : Lors de l'inspection, les installations concernées ne sont pas présentes. L'exploitant expose qu'un planning de production pourra être mis en place afin de suivre le respect de la durée maximale de fonctionnement prévue par l'arrêté préfectoral du 08/08/2017. L'exploitant précise qu'une réflexion est en cours en vue de réaliser une campagne au second semestre 2022.
Observations : Compte tenu de l'évolution de la nomenclature ICPE, les installations ne relèvent plus du régime de l'autorisation mais de celui de l'enregistrement. A date, l'exploitant n'a pas demandé à ce que les règles de procédures définies pour l'enregistrement s'appliquent au site, ni que les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE s'appliquent aux installations d'enrobage. Les prescriptions en vigueur demeurent celles de l'arrêté préfectoral du 08/08/2017 autorisant les installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rubrique 2517

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2517-1 – station de transit de plus de 10 000 m ² : Superficie de stockage : 25 924 m ²
Constats : L'exploitant a fourni un plan actualisé au 17/12/2021. Il indique que ses clients sont à la fois des entreprises et artisans et des particuliers. Il précise qu'environ 25 000 tonnes de matériaux ont été commercialisés en 2021 et environ 40 000 tonnes de déchets inertes ont été admises (dont 15 000 tonnes issues de Dijon Métropole).
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rubrique 2515

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2515-1a – concassage-criblage de puissance supérieure à 200 kW : Puissance du concasseur : 403 kW Puissance du crible 134 kW Soit une puissance totale plafonnée à 540 kW Fonctionnement par campagne (installation mobile)
Constats : Au moment de l'inspection, les installations ne sont pas présentes sur site. L'exploitant expose qu'elles sont exploitées par campagne pour traiter des déchets inertes admis sur site, en vue de produire des matériaux valorisables. Une analyse est effectuée afin de définir les caractéristiques techniques des matériaux produits avant leur commercialisation. L'exploitant expose que la qualité des chargements de déchets inertes issus des déchetteries de Dijon Métropole lui impose de réaliser un tri préalable avant traitement ou élimination. L'exploitant expose que les refus de tri sont repris par Dijon Métropole.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rubrique 2915

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2915-2 - chauffage via fluide caloporteur avec température d'utilisation inférieure au point d'éclair
Constats : Les installations ne sont pas présentes sur site au moment de l'inspection.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rubrique 4734

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 – stockage de produits pétroliers inférieur à 500 t : Stockage de fioul lourd TBTS : 60 t Stockage de fioul domestique : 4 t Total : 64 t
Constats : Lors de l'inspection, seule une cuve de GNR de 1 m3 est présente sur site, le reste des installations sont susceptibles de concerner la centrale d'enrobage.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rubrique 4801

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 4801 – stockage de bitume inférieur à 500 t : $153 \text{ m}^3 = 153 \text{ t}$
Constats : Les installations ne sont pas présentes sur site lors de la visite.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...); - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...); - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a fourni des extraits de carte localisant les installations d'alimentation en eau potable, les secteurs de collecte des eaux de ruissellement ainsi que les trois points de rejet identifiés. A date, les effluents liquides susceptibles d'être rejetés sont issus du ruissellement sur le site (surfaces constituées de matériaux stabilisés) ainsi que de l'aire étanche. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers deux zones d'infiltration (une pour la plateforme supérieure et une pour la plateforme inférieure). Les surfaces captées ne sont pas imperméabilisées et seul le transit de matériaux ou déchets inertes est autorisé. Les eaux issues de l'aire étanche sont infiltrées via un bassin après passage dans un séparateur à hydrocarbures. Cela ne correspond pas en totalité à la gestion des eaux prévues dans la demande d'autorisation déposée en 2016. Un dossier de porter à connaissance a été déposé le 9 juin 2022, cet aspect sera traité dans le cadre de l'instruction de ce dossier.
Observations : La vanne d'obturation en sortie de séparateur hydrocarbures n'est pas représentée sur les documents fournis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 4.4.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Constats : L'exploitant expose que les prélèvements pour analyse des effluents issus de l'aire étanche sont réalisés en sortie du tuyau de rejet dans le bassin d'infiltration. Les eaux de ruissellement des deux plateformes du site sont dirigées vers des fossés d'infiltration qui ne permettent pas de réaliser des prélèvements.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des eaux d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 4.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : En l'état, les installations sont susceptibles d'utiliser de l'eau provenant du réseau d'adduction uniquement pour le lavage de l'engin sans connexion directe. Seuls les sanitaires sont reliés directement au réseau d'eau potable.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 4.3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.
Constats : Lors de la visite, une vanne manuelle d'obturation est présentée en sortie de séparateur à hydrocarbures. Les eaux de ruissellement des deux plateformes du site sont dirigées vers des fossés d'infiltration qui ne permettent pas l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L. [...] IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Constats : L'exploitant expose que l'entretien de l'engin de chantier présent sur site est réalisé par le fournisseur et que seuls sont présents sur site les produits nécessaires à l'appoint. Au moment de l'inspection, l'engin de chantier est stationné sur l'aire étanche. Des bidons de produits liquides sont entreposés sur rétention à l'abri des eaux météoriques dans un petit conteneur. La rétention semble visuellement suffisante pour le nombre de bidons qui y sont entreposés. Une cuve à GNR d'un mètre cube y est également présente. L'exploitant expose que la cuve est à double enveloppe.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des ouvrages de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant expose qu'un curage annuel du séparateur est effectué. Il a fourni la copie d'un BSD établi en juin 2021 et d'un BSD établi en 2022 relatif à ce curage. La fréquence apparaît respectée.
Les exemplaires des deux BSD transmis n'ont pas été visés par l'installation de destination (cadres 10 et 11 des bordereaux).
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Une analyse des rejets d'eaux pluviales, en sortie des séparateurs d'hydrocarbures est effectuée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. La fréquence des prélèvements et analyses est : - au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'Article 4.4.10.1. , la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article l'Article 4.4.10.1., la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.
Constats : L'Inspection a demandé la transmission des deux derniers résultats d'analyse. L'exploitant a fourni la copie de rapports de résultats d'analyse réalisé en décembre 2020 et en juillet 2021. La fréquence ne semble pas respectée, notamment car aucune analyse n'a été réalisée en décembre 2021, sachant que les mesures réalisées mettent en évidence des dépassements sur les MES.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 4.4.10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. - Matières en suspension (MES) : 35 mg/L - Demande biochimique en oxygène (DBO5) : 100 mg/L - Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/L - Hydrocarbures totaux (HCT) : 5 mg/L.
Constats : Au regard des rapports de résultats d'analyse transmis, il apparaît que : - la DBO5 n'est pas recherchée, contrairement à ce qui est attendu par l'article 4.4.10.1 de l'arrêté préfectoral du 08/08/2017. - des dépassements sont observés sur le paramètre Matières En Suspension (52 mg/L en décembre 2020 et 271 mg/L en juillet 2021). Lors de l'inspection, l'exploitant signale ce dépassement. Il s'interroge sur l'influence (remise en suspension) d'une cuve enterrée (de capacité estimée à 3 m3) implantée entre le séparateur et le bassin d'infiltration et en sortie de laquelle sont réalisés les prélèvements. Selon lui cette cuve a été initialement prévue afin de permettre la réutilisation de l'eau traitée pour le nettoyage de l'engin de chantier. Il indique que les prélèvements sont réalisés en envoyant de l'eau dans l'avaloir de l'aire étanche (surface environ 25 m2). L'exploitant prévoit de modifier le point de prélèvement (amont de la cuve). L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le fait que le prélèvement doit être réalisé en un point significatif du rejet dans le milieu naturel, ce qui n'apparaît pas être le cas si le prélèvement est réalisé en amont de cette cuve.
Observations : L'inspection précise à l'exploitant que le déversement d'eau conduit à analyser des eaux de lavage et non des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Les points de mesure sont disposés conformément au plan figurant en annexe II du présent arrêté. Le réseau de surveillance est constitué de 3 points de mesure. Ce suivi est réalisé par la méthode des plaquettes de dépôt conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Un point de mesure supplémentaire est mis en place afin de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond »). La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle, sur une période représentative de l'activité. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement). L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.
Constats : A la demande de l'Inspection, l'exploitant a fourni le rapport bilan des campagnes réalisées en 2021 ainsi que les rapports disponibles pour 2022 (premier trimestre). La fréquence d'autosurveillance apparaît respectée sur la période considérée. Pour les campagnes considérées, les quantités de poussières sont, au maximum, de l'ordre de 200 mg/m ² /j. La réglementation applicable ne fixe pas de valeur limite. L'exploitant expose prendre en référence la valeur indicative de 500 mg/m ² /j prévue par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 sur les carrières.
Observations : L'inspection note que l'activité réalisée sur le site ne relève pas de l'exploitation d'une carrière. Elle rappelle à l'exploitant que la valeur limite pour les installations de stockage de déchets inertes est plus contraignante, puisqu'elle est de 200 mg/m ² /j. Même si la valeur retenue par l'exploitant n'est qu'indicative, l'inspection précise qu'il doit être en mesure de justifier la pertinence de la valeur repère retenue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions en cas d'épisodes de pollution atmosphérique (poussières)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : En cas d'activation du niveau d'alerte, l'exploitant prend les dispositions suivantes : - la stabilisation ou le ralentissement du fonctionnement des installations afin de minimiser les rejets ; - le report des opérations de concassage-criblage ; - le report du démarrage d'une nouvelle campagne ; - Sous réserve des conditions de sécurité, arrêter Les chantiers générateurs de poussières et l'utilisation de groupes électrogènes.
Constats : Le site se trouve dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Dijon. Au cours de l'inspection, l'exploitant n'a pas semblé connaître la disposition considérée. Il lui a été conseillé de se rapprocher de ATMO BFC (Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air) en charge du suivi de la qualité de l'air dans la région, afin de disposer d'informations ou d'alertes en cas de franchissement de seuils de pollution atmosphériques. L'inspection n'a pas eu lieu au cours d'un pic de pollution atmosphérique. Le point de contrôle a été abordé en vue de sensibiliser l'exploitant à cette problématique.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 9.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée annuellement par une personne où un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.
Constats : A la demande de l'Inspection, l'exploitant a fourni les deux derniers rapports de mesure de bruit (rapports du 12/12/2019 et du 24/09/2021). La fréquence annuelle prévue ne semble pas respectée.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : [Cf. tableaux des niveaux admissibles dans le corps de l'arrêté préfectoral]
Constats : Les deux rapports de mesures concluent au respect des niveaux de bruit définis par l'arrêté préfectoral.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ajout d'une nouvelle rubrique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/06/2022, article R.181-46
Thème(s) : Autre, Modification des installations
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. Constats : Lors de l'inspection, il est constaté qu'une partie de la plateforme supérieure est occupée par une zone de tri de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716). L'exploitant expose que la qualité des chargements de déchets inertes issus des déchetteries de Dijon Métropole lui impose un tri préalable avant traitement pour valorisation ou export pour mise en décharge. Il précise que des tas de déchets sont régalez à l'aide d'un engin de chantier avant d'être triés à la main. Une benne de déchets triés est présente à proximité. Différents types de déchets plastiques et métalliques sont présents. Une activité non prévue par l'arrêté préfectoral du 08/08/2017 est exercée sur le site. L'exploitant expose qu'un porter-à-connaissance du préfet, visant notamment à la régularisation de cette activité, a été reçu par la préfecture dans la semaine précédant la visite d'inspection. Le régime administratif prévu est celui de la déclaration.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de réalisation du tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement - effluents
Prescription contrôlée : 2.7 Rétention des sols Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. 2.9 Isolement du réseau de collecte Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. 5.1 Réseau de collecte et eaux pluviales Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduelles et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. [...]
Constats : La zone de tri des déchets est en terres et pierres stabilisés, les eaux de ruissellement circulant sur le site s'écoulent sur le terrain en pente et la piste de circulation vers le Nord du site et sont rejetés sans traitement préalable. Les dispositions ministérielles supra n'apparaissent pas respectées.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet